

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.820 du 4 avril 2012

A. 202.549/VIII-7848

En cause : **BOLETTE** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2C/013
4000 Liège,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par le
Ministre des Finances,
- 2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR)**, et
- 3. l'État belge**, représenté par le Secrétaire
d'État à la Fonction publique et à la
Modernisation des services publics,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2011 par Christian BOLETTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 23 septembre 2011 du SPF FINANCES, selon laquelle il n'aurait pas réussi le test d'évaluation des compétences génériques exigées pour le profil de fonction de conseiller général (classe A4), ayant obtenu 11,50 points sur 20, où un minimum de 12,00 points est requis pour réussir ledit test", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 4 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal, chef de service (classe A2-échelle de traitement A23) au centre de contrôle de Verviers (AFER) du SPF Finances.

2. Par un courrier du 27 mai 2011 adressé à tous les agents susceptibles d'être nommés, la première partie adverse annonce la publication au Moniteur belge de plusieurs mises en compétition, dans la classe A4, d'emplois auxquels est attaché le titre de conseiller général auprès du SPF Finances. Ce courrier indique que "certains agents qui ne réunissent pas à ce jour la condition précitée, à savoir être nommés dans une fonction de classe A3, pourraient dès lors y satisfaire après le basculement dans les nouvelles carrières du niveau A". Tel est le cas du requérant.

3. Les mises en compétition sont publiées au Moniteur belge du 1^{er} juin 2011. Il s'agit de dix mises en compétition relatives à nonante-huit emplois, lesquelles décrivent les différentes étapes de la procédure de sélection. À propos de la deuxième étape, concernée par le présent recours, les avis mentionnent :

" Les candidats retenus suite à l'étape 1 seront invités à passer une évaluation des compétences techniques exigées par le profil de fonction sollicité et une évaluation des compétences génériques exigées dans le même profil.

Les évaluations précitées auront lieu simultanément ou successivement.

(...)

Dans le cadre de l'évaluation des compétences génériques, les candidats devront réaliser certains tests qui, selon le profil de fonction sollicité, peuvent, à titre d'exemple, être des tests de jugement situationnel et des exercices de simulation (test in-basket).

Ces tests informatisés ont pour objectif de cerner les compétences génériques requises pour l'exercice de la ou des fonctions sollicitées.

Les candidats qui sollicitent, au sein d'une ou de plusieurs entités du SPF Finances, des emplois dont le profil de compétences génériques est identique ne seront invités qu'à une seule évaluation de ces compétences.

Le résultat obtenu à cette évaluation sera valable pour tous les emplois sollicités dont le profil de compétences génériques est identique.

Cette évaluation peut être organisée sur plusieurs dates.

Pour être retenus et pouvoir poursuivre la procédure, les candidats doivent obtenir 60 % minimum à chacune des évaluations-techniques et génériques.

(...)

Lorsque les évaluations des compétences techniques et génériques sont organisées successivement et que les résultats de la première évaluation organisée sont connus avant l'organisation de la deuxième évaluation, les candidats qui n'ont pas obtenu les 60% minimum requis à la première évaluation organisée sont exclus de la participation à l'autre évaluation".

4. Le 14 juin 2011, le requérant pose sa candidature à l'emploi de conseiller général-directeur de centre (A4-classification DFI541) administration générale de la fiscalité des Grandes Entreprises Centre régional GE de Liège.

5. Le 29 juin 2011, la première partie adverse accuse réception de la candidature du requérant et celui-ci est convoqué, le 30 juin 2011, par la seconde partie adverse afin de se présenter à l'épreuve de sélection générique concernant l'emploi postulé, épreuve qui se déroule le 11 juillet 2011.

6. Le 19 septembre 2011, l'auditeur général des finances chargé de la direction des services P&O adresse une note au comité de direction et y propose ce qui suit :

" (...)

Le comité de direction :

- prend connaissance des résultats;
- décide que les candidats qui ont satisfait à l'évaluation des compétences génériques seront invités à passer une évaluation des compétences techniques exigées dans le profil de fonction sollicité et que les candidats qui ont échoué à l'évaluation des compétences génériques ou qui ne se sont pas présentés à cette évaluation sont exclus de la suite de la procédure;

- décide également que les résultats de l'évaluation des compétences génériques seront communiqués à tous les candidats concernés".

7. Le comité de direction approuve cette note le 23 septembre 2011 et, par un courrier du même jour, annonce au requérant qu'il a obtenu 11,5/20 aux tests d'évaluation des compétences génériques pour l'emploi de type dirigeant postulé et qu'il est donc exclu de la suite de la procédure de sélection.

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 4 octobre 2011, le requérant demande à la seconde partie adverse de pouvoir consulter le questionnaire, les réponses types, les réponses données et la grille de correction. Le même jour, celle-ci lui propose de lui envoyer le feedback de ses résultats par la poste, ce qui sera fait le 13 octobre 2011.

9. Par un courrier du 25 octobre 2011, le requérant lui demande de reconsidérer sa position relative à la non-communication de documents administratifs en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

10. Le 28 octobre 2011, la seconde partie adverse informe le requérant des scores obtenus (résultats chiffrés pour chacune des différentes compétences) et des méthodes d'évaluation des compétences génériques.

11. Le 6 décembre 2011, elle fournit au requérant de plus amples informations sur les épreuves et leur évaluations, ainsi que les résultats chiffrés pour chacune des différentes compétences;

Considérant que la première partie adverse plaide l'irrecevabilité du recours; qu'elle observe que le requérant ne conteste que la décision d'échec au test des compétences génériques et non la décision du comité de direction du SPF Finances, notifiée également dans le courrier du 23 septembre 2011, de l'exclure de la suite de la procédure de nomination; qu'elle estime donc que l'annulation de la décision d'échec de la seconde partie adverse ne lui permettrait plus d'attaquer utilement la décision d'exclusion qui est devenue définitive;

Considérant que le recours est dirigé contre "la décision du 23 septembre 2011 du SPF Finances"; qu'il poursuit manifestement l'annulation de cette décision tant en ce qu'elle prononce l'échec du requérant aux tests relatifs à l'évaluation des compétences génériques qu'en ce qu'elle l'exclut de la suite de la procédure de sélection, ce qui en est la conséquence; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de protection ou de respect de la confiance légitime; qu'il souligne que les informations qui lui ont été fournies par la seconde partie adverse le 13 octobre 2011, à la suite de sa demande du 4 octobre 2011, se bornent à faire état d'un rapport de feed-back, c'est-à-dire d'un rapport donnant, thème par thème, une définition très sommaire des compétences évaluées, une évaluation sommaire par indicateur résumée en une ou deux phrases de commentaires sans que ne soit précisées les questions posées, les réponses données, les réponses attendues et la cotation attribuée pour chaque question; qu'il soutient qu'à défaut de disposer de ces éléments, il se trouve dans l'impossibilité totale de pouvoir apprécier le résultat de son examen; qu'il estime que les motifs avancés pour refuser de prendre en considération sa demande de reconsidération du 25 octobre 2011 ne relèvent pas de la protection d'un des intérêts énoncés à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994, précitée; qu'à titre subsidiaire, il demande au Conseil d'État d'enjoindre à la partie adverse de produire les questions de l'examen concerné, les réponses fournies, les réponses attendues et la cote attribuée pour chaque question;

Considérant qu'il convient de faire la distinction entre la motivation formelle et les considérations qui la soutiennent; que si l'administration est tenue de motiver formellement sa décision, il ne lui appartient pas de devoir justifier les motifs des motifs; que la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'État considèrent que, lorsqu'il faut obtenir un nombre minimum de points pour réussir un examen, l'indication de l'insuffisance des points obtenus constitue une motivation formelle adéquate et suffisante; qu'en l'espèce, l'avis de mise en compétition précisait clairement, en ce qui concerne le test relatif aux compétences génériques, que les candidats devaient obtenir 60 % des points au minimum; que la décision attaquée mentionne clairement que le requérant a obtenu la cote de 11,5 points sur 20, de sorte que l'acte attaqué est motivé formellement; qu'en outre, le requérant a obtenu de la seconde partie adverse, les 13 et 28 octobre 2011, soit avant l'introduction du présent recours, des informations complémentaires relatives à ses prestations, ce qui lui a permis de comprendre la manière dont ses compétences ont été appréciées et de disposer d'éléments lui permettant de connaître les raisons de son échec; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil d'État enjoigne à la partie adverse de produire les questions de l'examen concerné du 11 juillet 2011, les réponses qu'il a fournies, les réponses attendues par l'autorité

organisatrice et la cote attribuée pour chacune des questions et non uniquement la moyenne attribuée aux différentes compétences évaluées;

Considérant que l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que la section du contentieux administratif correspond directement par courrier avec toutes les autorités et administrations qu'elle estime nécessaires, et qu'elle a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer; que cette prérogative ne peut toutefois être mise en œuvre que pour les besoins de l'instruction d'un recours relevant des compétences du Conseil d'État et qu'en l'espèce la production desdites pièces n'est pas nécessaire à statuer; que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'État d'ordonner la production de documents en application des règles relatives à la publicité de l'administration; qu'il y a lieu de rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre avril deux mille douze par :

M^{me} DÉOM,

conseiller d'État, président f.f.,

M^{me} DRAPIER,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.